



Mairie de La Bridoire
73520

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES DE LOISIRS AQUATIQUES SUR LA RIVIERE DU GRENANT

Le Maire de la Commune de LA BRIDOIRE 73520

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 4,
VU la demande présentée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes par courriel en date du 17 mai 2018

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse en date du **16 juillet 2018** réalisée sur la rivière du
Grenant au niveau du seuil aval du pont sise à Attignat-Oncin,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses démontrent une contamination microbiologique
des eaux du Grenant faisant courir un risque sanitaire en cas d'exposition à cette eau,

CONSIDERANT que la pratique d'activités de loisirs aquatiques sur la rivière du Grenant est
avérée,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire encouru par les pratiquants suite à la pratique d'activités de
loisirs aquatiques dans le Grenant et par précaution sanitaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pratique d'activités de loisirs aquatiques dans le Grenant **est interdite sur la commune de La
Bridoire (73520) à compter de ce jour 19 juillet 2018.**

ARTICLE 2 :

La levée de la présente interdiction est conditionnée à des résultats d'analyses réalisées sur la
rivière du Grenant et démontrant l'absence de risque sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur les lieux d'accès au Grenant accompagné
des résultats de l'analyse en date du 16 juillet 2018.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Monsieur le
Directeur de la Solidarité et de la Santé de la Savoie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux, soit par
recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de La Bridoire (73520) est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Bridoire, le 19 juillet 2018
Le Maire, Yves BERTHIER